



JUGEMENT DU 6 Juillet 2022
5ème Chambre

N° PCL : 2022J00431
SARL ATOUTS SERVICES 33
N° RG: 2022P00471

DEBITEUR

SARL ATOUTS SERVICES 33, 35 Rue Bourbon 33300
Bordeaux

RCS BORDEAUX : 830 286 951 - 2017 B 3189

Représentant légal : Thomas BREGEON Gérant

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 6 Juillet 2022 en Chambre du Conseil où
siégeaient Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,
assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 6 Juillet 2022,

La minute du jugement est signée par Pierre
GUINCHARD, Président de Chambre et par Emilie
ZAKY, Greffier assermenté.

A la date du 27 Juin 2022, la société ATOUTS SERVICES 33 SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 830 286 951 RCS BORDEAUX (2017 B 3189), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : petits travaux de bricolage et réparation, fabrication et vente d'objets et accessoires en lien avec les trains,

Constituée sous la forme de SARL , elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ATOUTS SERVICES 33 SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 77.000,00 euros et le passif à 241.331,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 Juin 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 728.779,00 EUR et les bénéfices à 16.419 euros,
- qu'elle emploie neuf salariés au jour de la déclaration de cessation des paiements et dix salariés l'ont été au cours des six derniers mois,

La société ATOUTS SERVICES 33 SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société ATOUTS SERVICES 33 SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ATOUTS SERVICES 33 SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

La société ATOUTS SERVICES 33 SARL, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le numéro 830286951 RCS BORDEAUX (2017 B 3189), dont le siège social est à Bordeaux (33000) 35 Rue Bourbon, exerçant une activité de petits travaux de bricolage et réparation, fabrication et vente d'objets et accessoires en lien avec les trains,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 mars 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Yves LALANNE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SCP TOLEDANO, 135 cours Lamarque de Plaisance, 33120 Arcachon, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,



Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

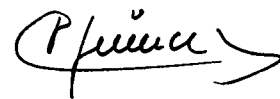
Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 7 septembre 2022 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. J. J.' followed by a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' or 'G' shape followed by a horizontal line.